



N°AC-ODP-YT-CH-2024-0063

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

Rue du Bois Fleuri

Cloisonnement et accès de Chantier de l'opération immobilière « RESPIRATION »

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

VU la pétition, par laquelle l'entreprise Batitech - Immo (*d.vanetsian@batitech-immo.fr*) pour le compte du promoteur LAMOTTE – 1 rue Alain Barbe Torte – 44200 Nantes, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, Rue du Bois Fleuri, sur la commune de La Chapelle sur Erdre, pour :

- Installation d'un cloisonnement, Création d'un accès de chantier et Création d'un passage piétonnier temporaire dans le cadre de travaux de construction immobilière ;
- Surface occupée : 350 ml de clôture en limite du domaine public.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 novembre 2024 au 30 juin 2026, l'entreprise Batitech - Immo est autorisée à occuper le domaine public, sur le trottoir et sur la chaussée, Rue du Bois Fleuri à La Chapelle sur Erdre , dans le cadre d'un cloisonnement et d'un accès chantier pour les livraisons.

Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14)
- De part et d'autre de l'accès chantier, des panneaux de prévention, danger particulier avec la mention «SORTIE DE CHANTIER» (A14 + M9Z), seront disposés à 25 mètres de chaque côté de l'accès, pendant toute la durée des travaux.

- Le cloisonnement et l'accès du chantier seront signalés de jour comme de nuit.
- Interdiction de stationner à tout usager à proximité de l'accès de chantier.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation spécifique respectant les normes en vigueur installée en aval et en amont du cloisonnement.
- La position du cloisonnement ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public.
- Aucun stationnement ou dépôt ne sera autorisé 50 mètres en amont et en aval en dehors du périmètre de chantier.
- Protection des revêtements de voirie de toutes dégradations éventuelles.
- **L'état de propreté de la voirie sera maintenu en permanence.**

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès à la zone de chargement aux personnes non habilitées, par la mise en place d'un barriérage et présence de personnels affectés à la sécurité au sol. De plus, en aucun cas, les éléments déplacés par la grue ne devront se développer en dehors de l'emplacement délimité, et aucun dépôt ou installation ne seront tolérés en dehors de cet emplacement. L'installation, la maintenance et le retrait du barriérage et de la signalisation correspondante incombent à l'entreprise bénéficiaire.

Article 3 : L'entreprise bénéficiaire demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.

Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications réglementaires en vigueur, utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.

Article 5: Cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment sur simple décision du service gestionnaire. En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.

Article 6 : La maintenance, l'entretien des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant. Les publicités éventuellement apposées sur les palissades devront respecter la réglementation municipale. Un dispositif anti-affiche sera utilisé. Les graffitis, « tags », inscriptions « sauvages » devront être effacés systématiquement sans délais. Une copie du présent arrêté sera affichée par le bénéficiaire aux extrémités ainsi qu'au milieu du cloisonnement.

Article 7: L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.

Article 8: L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.

Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 11 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le vendredi 29 novembre 2024

Le Maire



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le 06 DEC. 2024

